

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 mai 2016

L'an deux mil seize et le 28 avril convocation du conseil municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour une réunion qui aura lieu à la mairie le 10 mai 2016 à effet de délibérer sur :

- Approbation du compte rendu du 29 mars 2016
- Approbation du PBE (plan cartographique du bruit)
- Indemnité allouée au comptable du Trésor
- Primes du personnel communal
- Rétrocession des vies du lotissement « La Cagouille »
- Devis pour réparation fuite sur le toit de la mairie
- Questions diverses

L'an 2016, le 10 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de DUROCHER Denis, Maire

**Présents** : M. DUROCHER Denis, Maire, Mmes : BALLANGER Stéphanie, BOUCHET Sandra, CHARLES Floriane, CHASSELOUP Annie, DUBOURG Nicole, ESCANDE Aurélie, GALY Virginie, MM : BERTIN Jean-Noël, CORNELIUS Richard, KOTSIS Jack

**Absent(s)** :

**Excusé(s)** : Excusé(s) : Mme POMMERAUD Brigitte, MM : BESSONNET William, LABAYE Gilles

**Secrétaire**: Mme CHARLES Floriane

\*\*\*\*\*

Le compte rendu de la séance du 29 mars 2016 est lu et adopté à l'unanimité

\*\*\*\*\*

### **Approbation PBE (plan cartographique du bruit)**

Monsieur le Maire informe les membres présents, que la commune doit faire un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Or la démarche n'a pas avancée et l'échéance fixée par la commission européenne approche. En effet le PPBE doit être validé avant la fin de cette année

Deux options nous sont proposées pour remplir cet objectif:

- Soit nous poursuivons la démarche initiée avec l'assistance de la DDT, à savoir (cf décret du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE): compléter par nos soins le projet de PPBE, organiser la consultation du public d'une durée de 2 mois (la synthèse de la consultation peut être faite par la DDT et intégrée au document), arrêter le PPBE par le conseil municipal. Il s'agit là de la procédure de droit commun, puisque la commune dispose de la compétence. Toutefois, dans cette hypothèse, vous comprendrez qu'il faut maintenant faire très vite, sachant qu'il est préférable d'éviter la consultation du public pendant la période estivale.

- Soit l'Etat se substitue à la commune pour manquement. La DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques du MEEM) a diligenté fin 2015 le CEREMA pour la réalisation des PPBE des collectivités qui ne seraient pas en mesure de respecter les échéances européennes.

Dans cette hypothèse, la commune perd la main. Il n'y a pas de consultation du public et il n'y a pas non plus de processus de validation par le Conseil Municipal. Le document est strictement réalisé par le CEREMA avec les données dont il dispose, il est ensuite transmis à la DGPR pour validation puis à la commission européenne.

Depuis le début d'année, c'est cette démarche-là qui est en cours en ce qui concerne le PPBE du Grand-Angoulême. Même si la commune de Trois-Palis ne fait pas partie du Grand-Angoulême, il en demeure pas moins que la commune fait partie de l'agglomération d'Angoulême au sens de l'INSEE et du décret du 24 mars 2006 susvisé. Alors la commune de Trois-Palis pourrait se raccrocher à cette

démarche en cours. Le PPBE de l'agglomération d'Angoulême ne ferait qu'un (le PPBE de Trois-Palis serait alors intégré dans celui de l'agglomération d'Angoulême).

Monsieur le Maire propose que la procédure de substitution par l'Etat soit envisagée, telle que prévue par l'article L 572-10 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne son accord pour que l'Etat se substitue à la commune pour l'élaboration du PPBE  
Un courrier sera transmis à la Préfecture en ce sens.

\*\*\*\*\*

### **Indemnité allouée au Comptable du Trésor**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'une indemnité de conseil peut être allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes par décision de l'assemblée délibérante

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précise que :

"outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives ci-dessus énoncées, la collectivité doit en faire la demande au comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité  
2 voix pour  
6 voix contre  
3 abstentions

Précisant que la commune vient d'être rattacher à la Trésorerie de La Couronne depuis le 1er janvier, et par conséquent ne pouvant pas juger des prestations de conseil et d'assistance, qui pourraient être données par M. Christian BROTTIER, Receveur Municipal,

Décide pour 2016 de ne pas accorder l'indemnité demandée,  
Dit que la demande d'attribution de l'indemnité sera réétudiée en 2017, Le Conseil Municipal pourra ainsi prendre une décision plus réfléchie et adaptée après une année de fonctionnement

\*\*\*\*\*

### **Primes du personnel communal pour 2016**

Le Conseil Municipal  
Sur rapport de Monsieur le Maire,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint Administratif territoriaux principal de 1ère classe
- Adjoint Administratifs territoriaux de 1ère et 2ème classe
- Agent de Maîtrise principal

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

à savoir :

476,10 euros pour un adjoint administratif principal de 1ère classe

464,30 euros pour un adjoint administratif de 1ère classe

490,05 euros pour un agent de maîtrise principal

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8.

### **L'enveloppe globale allouée pour 2016 est de 7 011,00 euros**

#### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

*Aux agents assujettis à des sujétions ou des responsabilités particulières,*

*La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.*

#### **Modalités de maintien et suppression**

DECIDE de diminuer cette indemnité en fonction de l'absence des agents, à savoir :

- absence de moins de 30 jours maintien de l'indemnité annuelle
  - absence de 31 à 60 jours : diminution de 10 % de l'indemnité annuelle
  - absence de 61 à 120 jours : diminution de 20 % de l'indemnité annuelle
  - absence de 121 à 180 jours : diminution de 50 % de l'indemnité annuelle
  - absence de 181 à 240 jours : diminution de 60 % de l'indemnité annuelle
  - absence supérieure à 240 jours : diminution de 75 % de l'indemnité annuelle
- (Les absences pour congés légaux, congés légaux de maternité, accidents du travail, ne sont pas concernées par cette mesure, ainsi que les temps partiels autorisés par l'employeur).

### **Périodicité de versement**

La périodicité de versement des primes fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité semestrielle à savoir en juin et en novembre.  
Sauf si le Maire précise une autre périodicité de versement dans l'arrêté individuel de l'agent

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Toutes autres revalorisations feront l'objet d'une nouvelle délibération

\*\*\*\*\*

### **Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :**

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
- l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des préfectures.

Il propose aux membres du conseil municipal, d'instituer, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit des agents titulaires :

#### **Indemnité d'exercice de missions des préfectures :**

Il est institué au profit des cadres d'emploi des adjoints administratifs le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

A titre de précision, les montants annuels de référence qui peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3 sont les suivants :

Adjoint administratif principal de 1ere classe : 1478 euros  
Adjoint administratif de 1ere classe : 1153 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

**décide** d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,  
**décide** que cette indemnité sera versée mensuellement, et au prorata du temps de travail  
**décide** que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,  
**décide** que l'indemnité est maintenue en cas de congés annuels ou de maladie

\*\*\*\*\*

### **Modalités de réalisation et de rémunération des heures supplémentaires et complémentaires**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

## **DECIDE**

1 - Les agents à temps complet ou à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et/ou à la demande du Maire,

***les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoint Administratif territorial et Agents de Maîtrise employés aux services administratifs et aux services techniques de la commune de Trois-Palis***

**Pour les agents à temps complet** : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

**Pour les agents à temps partiel** : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

2 - Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et/ou à la demande du Maire,

***les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, de catégorie C, relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoint Administratif territorial et Agents de Maîtrise employés aux services administratifs et aux services techniques de la commune de Trois-Palis***

**Pour les agents à temps non complet** : le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

3 - les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

a) s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

b) s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

c) s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

\*\*\*\*\*

### **Décision modificative n° 1**

Monsieur le Maire explique que suite au vote du budget primitif 2016, il convient de modifier le report de l'excédent de fonctionnement.

En effet lors du vote il a été inscrit un excédent pour un montant de 95 002,68 euros, alors que le report en fin d'exercice s'élève à 95 003,02 euros soit une différence de 34 centimes. Il s'avère que suite à une erreur matérielle, cette différence vient du report de l'exercice 2014.

Afin de mettre le budget 2016 de la commune et les résultats en adéquation avec le compte de gestion du trésorier,

Il demande donc aux membres présents de l'autoriser à modifier ce montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à modifier le montant de l'excédent de fonctionnement reporté, à savoir de l'augmenter de 0.34 € ce qui le porte à 95 003,02 euros

\*\*\*\*\*

### **Gestion de la population des chats errants - convention et campagne de trappage**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que sur certains secteurs de la commune, il y a une prolifération de chats errants.

Il rappelle que les chats non identifiés, sans propriétaires ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans le mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre.

Toutefois la fourrière en association avec le Fondation 30 millions d'amis, propose la signature d'une convention pour mettre en place une ou des campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants.

Cette convention a pour objet de mettre en place une ou des actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention puis par la suite de lancer les campagnes de trappages et de procéder à toutes les démarches nécessaires, afin de réguler la population des chats errants sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité  
6 voix pour  
2 voix contre  
3 abstentions

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la mise en place des campagnes de trappage des chats errants

\*\*\*\*\*

### **Rétrocession des voies du lotissement « La Caquille »**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier des conjoints CHABRAUD, qui demande l'incorporation des espaces communs et des voies de circulation dans le domaine communal.

Pour que cette incorporation puisse être possible, il faut l'accord de tous les propriétaires, et faire un acte notarié, qui permettra d'inscrire ces espaces et la voirie dans le domaine public de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne l'autorisation à M. le Maire de faire les démarches nécessaires à cette incorporation dans le domaine public.

\*\*\*\*\*

### **Devis pour réparation du toit de la mairie.**

Monsieur le Maire informe les membres présents que depuis plusieurs mois, il y a des fuites importantes, notamment dans la salle du conseil.

Il faudrait refaire l'étanchéité du toit.

Des devis ont été demandés et seule une entreprise a répondu, il s'agit de la SMAC Assistance Service, sise à Champniers. Le devis s'élève à 2 221,80 € H.T.

Le conseil donne son accord pour la signature de ce devis et la réparation du toit.

### **Questions diverses**

- Il faudrait refaire tous les panneaux d'affichage qui sont vieillissants ⇒ Vider les panneaux et ne rien remettre à l'affichage
- Tirage au sort des jurés d'assises le 23 mai ⇒ Virginie GALY
- Fleurir la tombe de Mme PIVETEAU

\*\*\*\*\*

Toutes les questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22 heures

\*\*\*\*\*